

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 JUIN 2017 VALANT COMPTE RENDU DE SEANCE

En début de séance le compte rendu du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres

- afférents au C. M. : 15
- en exercice : 14
- présents : 12

L'an deux mil dix-sept et le lundi douze juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Richard MASSEBEUF, Maire.

Date de la convocation

2 juin 2017

Présents : 12

CAMOIN Josiane
AUBOSSU Solange
JOANNY Patrick
VOLLE Georges

MASSEBEUF Richard

MIALON Michel
CHAREYRE Fabrice
MACIEJEWSKI Noël

ROURESSOL Raymond

GUYON Marc
CLAUZIER Laurence
PARGOIRE Caroline

Date d'affichage

2 juin 2017

Absentes : 2

Marie-Thérèse PONCE

Yvette VIALLE

Procurations : 2

M. T. PONCE à N. MACIEJEWSKI

Y. VIALLE à J. CAMOIN

Secrétaire de séance élue : Josiane CAMOIN

En début de séance le compte rendu du Conseil Municipal du 10 avril 2017 est approuvé à l'unanimité.

1/OBJET : Interventions musicales en milieu scolaire – 2017-2018

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse relatif aux actions de sensibilisation aux pratiques musicales pour les enfants de l'école pour l'année scolaire 2017-2018. Il précise que le personnel enseignant de l'école René Cassin souhaiterait inscrire les trois classes pour la prochaine rentrée.

La loi NOTRe (loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a lourdement impacté les conditions de financement de ce dispositif. Auparavant financées à hauteur de 40 % par le Conseil Départemental de l'Ardèche, les interventions dans les écoles relèvent désormais de la seule compétence communale (voire intercommunale). Une nouvelle grille tarifaire est proposée, avec des forfaits différents suivant l'adhésion ou non de la commune au Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse. Ce syndicat est actuellement en profonde mutation et les modalités d'adhésion des communes non encore définies. Il est donc proposé à notre commune de choisir la tarification correspondant à notre situation actuelle (commune non adhérente) soit 720 euros par classe (2 160 € pour 3 classes). Si toutefois notre statut venait à évoluer avant septembre 2017, une tarification plus « avantageuse » pourrait être retenue.

Suite à la réunion des Affaires scolaires du 29 mai dernier, la Présidente de l'Amicale Laïque a donné son accord de principe pour reconduire le financement à 50 % de cette activité (montant déduit de la subvention annuelle accordée à cette association).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'inscrire aux activités de sensibilisation aux pratiques musicales proposées par le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse les trois classes de l'école pour l'année scolaire 2017-2018 pour un montant total de 2 160 €.
- autorise le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette affaire.

2/OBJET : Temps d'Activités Périscolaires 2017-2018

Le Maire expose que suite aux élections présidentielles, une nouvelle réforme devrait intervenir laissant la possibilité aux Maires de renoncer aux Temps d'Activités Périscolaires. Cette réforme pourrait permettre le retour à la semaine de 4 jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30). En attendant les textes officiels, il convient de se positionner sur une éventuelle organisation à mettre en place à la rentrée 2017.

Suite à la réunion de la commission des affaires scolaires du lundi 29 mai 2017,
 Vu l'avis favorable à la semaine de 4 jours des membres de la commission des affaires scolaires,
 Suite au Conseil d'Ecole du jeudi 8 juin 2017,
 Vu l'absence d'avis des enseignantes qui préfèrent attendre la publication du décret correspondant,
 Vu l'avis des délégués des parents d'élèves (1 voix pour et 2 qui préfèrent attendre la publication du décret)
 Vu l'absence d'avis de la Présidente de l'Amicale Laïque qui préfère attendre la publication du décret,
 Vu la consultation des parents (57 familles) qui souhaitent majoritairement (30 pour, 15 contre, 2 qui ne se prononcent pas et 10 qui n'ont pas répondu) le retour de la semaine de 4 jours,
 Considérant, surtout et avant tout l'intérêt des enfants en terme de fatigue,
 Considérant également les trop nombreuses difficultés de gestion rencontrées pour la mise en œuvre d'activités périscolaires de qualité sur la commune et la complexité pour recruter et remplacer des intervenants pour 45 minutes les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
 Considérant aussi la responsabilité transférée à la commune en terme d'encadrement des jeunes enfants,
 Considérant que ces TAPS génèrent des écoles à deux vitesses,
 Considérant enfin les coûts engendrés : 15 000 €-3 600 € (aide de l'Etat non pérennisée à ce jour) = 11 400 €,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité : 13 voix pour, 1 voix contre (P. JOANNY) :

- **Décident** de suivre, fort logiquement, l'avis des parents et de demander à revenir à la semaine des 4 jours dès la rentrée 2017 dans la mesure où les textes officiels le permettent.

3/OBJET : Demande de mise en place d'une garderie le mercredi midi

Monsieur le Maire rappelle les résultats de la consultation des parents d'élèves sur le besoin de mettre en place une garderie scolaire le mercredi midi :

➤ sur les 54 familles consultées seulement 23 ont répondu.

Utilisation du service :

| | |
|---|---|
| - Tous les mercredis (entre 12 h et 12 h 15) | 3 |
| - Tous les mercredis (entre 12 h 15 et 12 h 30) | 2 |
| - 1 mercredi sur 2 (entre 12 h 15 et 12 h 30) | 1 |
| - Ponctuellement (entre 12 h et 12 h 15) | 3 |
| - Ponctuellement (entre 12 h 15 et 12 h 30) | 7 |
| - Jamais | 7 |

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur ce point.

Considérant que peu de familles utiliseront ce service régulièrement,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré : 10 voix contre, 3 abstentions (R. ROURESSOL, L. CLAUZIER, S. AUBOSSU), 1 voix pour (P. JOANNY) :

- **Décident** de ne pas mettre en place de service de garderie le mercredi midi à la rentrée de septembre 2017.

4/OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations des 5 juillet 2006, 8 janvier 2007 et 26 septembre 2011 instaurant un régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 avril 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat de 6 mois consécutifs. Les agents contractuels, bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|---|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | PLAFONDS ANNUELS | MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS PROPOSES |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie | 36 210 € | 36 210 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ... | 32 130 € | 32 130 € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable | 25 500 € | 25 500 € |
| Groupe 4 | Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ... | 20 400 € | 20 400 € |

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | |
|-------------------------|--|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | PLAFONDS ANNUELS | MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS PROPOSES |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes | 17 480 € | 17 480 € |
| Groupe 2 | Chargé de mission, fonctions administratives complexes | 16 015 € | 16 015 € |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire..... | 14 650 € | 14 650 € |

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

| TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | |
|--------------------------|---|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | PLAFONDS ANNUELS | MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS PROPOSES |
| Groupe 1 | Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... | 11 880 € | 11 880 € |

| | | | |
|----------|---|----------|----------|
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise | 11 090 € | 11 090 € |
| Groupe 3 | Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public | 10 300 € | 10 300 € |

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | |
|--------------------------------------|---|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | PLAFONDS ANNUELS | MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS PROPOSES |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction | 11 340 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 10 800 € | 10 800 € |

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|--|------------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | PLAFONDS ANNUELS | MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS PROPOSES |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ... | 11 340 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 10 800 € | 10 800 € |

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | |
|----------------------------------|---|------------------|---------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | PLAFONDS ANNUELS | MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, agent responsable | 11 340 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 | 10 800 € | 10 800 € |

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des agents de maîtrise des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les

agents de maîtrise territoriaux.

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | |
|---------------------------------|---|------------------|---------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | PLAFONDS ANNUELS | MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, agent responsable | 11 340 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 | 10 800 € | 10 800 € |

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas d'un changement de grade à la suite d'une promotion,
- chaque année, à l'appréciation du Maire, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. sera maintenue en totalité.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. est maintenue.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat de 6 mois consécutifs.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégories A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.**

| ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--|---|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE | EMPLOIS | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie | 0 | 6 390 € | 6 390 € |
| Groupe 2 | Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ... | 0 | 5 670 € | 5 670 € |
| Groupe 3 | Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable | 0 | 4 500 € | 4 500 € |
| Groupe 4 | Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ... | 0 | 3 600 € | 3 600 € |

- **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.**

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|-------------------------|--|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE | EMPLOIS | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes | 0 | 2 380 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | Chargé de mission, fonctions administratives complexes | 0 | 2 185 € | 2 185 € |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire..... | 0 | 1 995 € | 1 995 € |

- **Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux**

| TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------|---|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... | 0 | 1 620 € | 1 620 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure, expertise | 0 | 1 510 € | 1 510 € |
| Groupe 3 | Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public | 0 | 1 400 € | 1 400 € |

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------------------|---|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction | 0 | 1 260 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 0 | 1 200 € | 1 200 € |

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--|--|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ... | 0 | 1 260 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution | 0 | 1 200 € | 1 200 € |

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|----------------------------------|---|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, agent responsable | 0 | 1 260 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 | 0 | 1 200 € | 1 200 € |

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des agents de maîtrise des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---------------------------------|---|------------------|--------------|---------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | Chef d'équipe, agent responsable | 0 | 1 260 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 | 0 | 1 200 € | 1 200 € |

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. est maintenue.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable

avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent les conditions de mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP ;
- Autorisent Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Précisent que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} juillet 2017** ;
- Modifient ou abrogent la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur ;
- Précisent que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

5/OBJET : Tableau des effectifs – Créations et suppressions de postes

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois.

Le Maire explique que suite à des avancements de grade de deux il convient de procéder à la suppression et à la création de postes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE :

. **la suppression**, à compter du 1^{er} juillet 2017 d'un emploi permanent à temps non complet (13 heures par semaine) d'adjoint technique 2^{ème} classe ;

. **la suppression**, à compter du 1^{er} juillet 2017 d'un emploi permanent à temps non complet (15 heures par semaine) d'adjoint administratif 2^{ème} classe ;

. **la création**, à compter du 1^{er} juillet 2017 d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures par semaine) d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;

. **la création**, à compter du 1^{er} juillet 2017 d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures par semaine) d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ;

. **la suppression**, à compter du 1^{er} juillet 2017 d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;

. **la création**, à compter du 1^{er} juillet 2017 d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

- Précise que l'avis de Monsieur le Président du Comité Technique Paritaire sera sollicité ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget communal.

6/OBJET : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint

Vu la note d'information n°ARCB163202021C du 15.3.2017 du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du Ministre de l'intérieur, se référant au **nouvel indice brut terminal de la fonction publique** fixé à 1 022 au lieu de 1 015 à compter du 1^{er} février 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de fixer, à effet du 1^{er} février 2017, le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des quatre adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire règlementaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux pour une population (dernier recensement) comprise entre 500 et 999 habitants :

| | |
|---|----------------------------------|
| ➤ Indemnités de fonctions de Maire | 31 % de l'indice brut terminal |
| ➤ Indemnités de fonctions du 1 ^{er} adjoint | 8.25 % de l'indice brut terminal |
| ➤ Indemnités de fonctions du 2 ^{ème} adjoint | 8.25 % de l'indice brut terminal |
| ➤ Indemnités de fonctions du 3 ^{ème} adjoint | 8.25 % de l'indice brut terminal |
| ➤ Indemnités de fonctions du 4 ^{ème} adjoint | 8.25 % de l'indice brut terminal |

Ces indemnités sont payées mensuellement à compter du 1^{er} février 2017, les crédits nécessaires et les charges s'y rapportant seront inscrits au titre des dépenses obligatoires à chaque budget annuel de la commune et suivront automatiquement l'évolution du point indiciaire de la fonction publique et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette délibération remplace la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2014 fixant les indemnités de fonction du Maire et des Adjoint.

7/OBJET : Cinéma itinérant : autorisation donnée au Maire pour la signature de la convention de partenariat, choix du film, tarifs et reversement des bénéfices au profit du CCAS

Afin de reconduire la projection cinématographique de plein air, Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de partenariat à intervenir entre la commune et l'association « GRAND ECRAN » pour une projection le lundi 31 juillet 2017 sur le parking de la salle polyvalente.

Il propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les termes de cette convention.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuvent** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association « GRAN ECRAN » ;
- **Autorisent** le Maire à signer la convention avec l'association « GRAN ECRAN » ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.
- **Décident** d'appliquer les tarifs proposés dans la convention, à savoir :
 - . tarif plein : 6 €
 - . tarif réduit : 5 €
 - . – de 12 ans : 4 €
- **Décident** que les bénéfices dégagés suite à la mise en place de la buvette seront reversés au profit du CCAS.

Les membres du Conseil Municipal, à la majorité, choisissent la projection du film « Demain tout commence ».

8/OBJET : Extension de la maison médicale – Contrat de bail du nouveau local

Suite à l'extension de la maison médicale, il convient de fixer le loyer du nouveau cabinet mis à disposition de Madame Florence SAUSSAC, ostéopathe.

Le Maire donne délégation à Raymond ROURESSOL, Premier Adjoint, de traiter ce point et de signer le bail à intervenir. Le Maire se retire, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote :

- . surface créée : 27 m².
- . surface existante avant extension : 53 m²
- . loyer mensuel pour 53 m² : 450 euros (225 € x 2)
- . loyer mensuel proposé pour les 27 m² : 230 €

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décident** fixer le montant du loyer mensuel à 230 euros (deux cent trente euros) soit 2 760 euros annuels, à compter de la date de remise des clefs à la locataire à l'issue des travaux ;
- **Autorisent** Raymond ROURESSOL, Premier Adjoint, à signer le contrat de bail ainsi que tout document se rapportant à cette location.

9/OBJET: Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) - Modification des statuts : Transfert de la compétence relative aux zones d'activités économiques communales au 1^{er} janvier 2017 – détermination des zones d'activités économiques concernées par le transfert

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a été saisi par courrier du 20 avril 2017 du Président de la CCBA afin de statuer sur la modification des statuts.

Il rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) libelle, à compter du 1er janvier 2017, la compétence économique obligatoire des EPCI de la façon suivante :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

La loi NOTRe supprime donc la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Il est rappelé, qu'en conséquence, depuis le 1er janvier 2017, les communes membres de la Communauté de Communes n'ont légalement plus compétence pour intervenir dans le champ du développement économique en ce qui concerne les zones d'activités.

Toutefois, elles ont toute l'année 2017 pour définir avec la Communauté de Communes les modalités de transfert financier et patrimonial de ces zones.

Compte tenu de l'absence de définition légale de la notion de zone d'activité économique, il convient de déterminer les zones d'activités qui de facto sont devenues communautaires depuis le 1^{er} janvier 2017 sur la base du faisceau d'indices suivant :

- 1) Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme par un « zonage économique »,
- 2) Elle représente un ensemble coordonné d'entreprises agglomérées autour de voiries publiques destinées à cet effet et entretenues par la commune,
- 3) Elle est le fruit d'une opération d'aménagement de type lotissement, ZAC, PAE, ..., initiée par la commune qui a créé les premiers équipements (voiries, réseaux...). Cela peut se traduire par l'existence d'une délibération communale ayant décidé une intervention (création de ZAC, décision de lotir, ouverture d'un budget annexe, voire reprise des voiries dans le domaine public en cas d'opération initiée par le privé).
- 4) Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Concernant les zones mixtes (habitat- économie, économie – services publics), les ZAE à transférer sont celles ayant été pensées par la personne publique comme un ensemble cohérent à destination économique principale et que l'activité économique marchande y est dominante.

A l'inverse l'implantation spontanée de plusieurs entreprises dans une zone à dominante d'habitat sans cohérence d'ensemble en termes d'aménagement et de gestion ne seront pas transférées.

De même, les ZA achevées ou quasi-achevées n'ont pas automatiquement à faire l'objet d'un transfert puisque l'impact économique à venir est négligeable.

Il en va de même pour les secteurs économiques mixtes en cours de mutation vers de l'habitat ou du commerce de type centre-bourg. Les secteurs commerciaux de centre-ville et de centre-bourg ou à dominante de services publics sont également exclus.

Le transfert des voiries doit également distinguer leur usage principal. Ainsi les voies internes aux ZA sont transférées sauf celles représentant des liaisons inter quartiers majeures.

Il est précisé que le transfert concerne les éléments dont la communauté de communes est compétente (partie supérieure des voiries, trottoirs, éclairage public...) alors que les réseaux, qui restent, pour le moment, une compétence communale, ne seront pas transférés.

La compétence de l'EPCI consistera donc en :

- L'étude, l'achat de foncier, l'aménagement de nouvelles zones,
- La promotion, la commercialisation, la revente des terrains aménagés,
- L'animation de la zone, la gestion de services communs aux entreprises
- Son entretien (voirie, espaces verts, espaces publics et mutualisés, signalétique, éclairage public...)
- Sa réhabilitation, requalification, l'entretien de ses voiries et espaces publics ou communs (espaces verts, bassins, délaissés...)

Un cabinet spécialisé a été mandaté par la communauté de communes pour la mise en œuvre de ce transfert des ZAE ; un travail d'audit et de diagnostic a été réalisé en lien avec les communes.

Sur le territoire de la communauté, il vous est proposé de retenir en tant que zones d'activités économiques, dont la gestion est communautaire depuis le 1^{er} janvier 2017, outre celles déjà déclarées d'intérêt communautaire avant cette date, les périmètres des zones suivantes, selon les plans joints en annexe :

- **AUBENAS :**
 - ZA de Ponson Moulon
 - ZA Ripotier Haut
 - ZA Ripotier Bas
 - ZA les Pradasses
 - ZA les tuileries
 - ZA de Bourdary (périmètre adapté)
 - ZA Moulon Inférieur (périmètre adapté)
- **LACHAPPE SOUS AUBENAS :**
 - Parc d'activités du Vinobre (y compris son projet d'extension)
 - ZA de l'ex-RD 104
- **LAVILLEDIEU :**
 - ZA des Persèdes
 - ZA Lucien AUZAS
- **SAINT ETIENNE DE BOULOGNE :**
 - ZA de l'Escrinet
- **SAINT ETIENNE DE FONTBELLON :**
 - ZA les Cigalières
 - ZA les Champs
- **SAINT JOSEPH DES BANCS**
 - ZA de la Prade
- **SAINT SERNIN :**
 - ZA les Sagniers
 - ZA les Crousasses
 - ZA de l'ex-RD 104
- **UCCEL :**
 - ZA de Chamboulas

Il est précisé que le transfert se fera par simple mise à disposition des voiries concernées des communes vers la communauté de communes qui assumera l'ensemble des obligations du propriétaire. Un procès-verbal matérialisera ce transfert.

Les modalités de gestion des zones ainsi transférées seront arrêtées avec chaque commune, selon le calendrier indicatif suivant :

- 01/01/2017 : transfert des zones et voiries,
- XX/XX//2017 : réunion de la CLECT et définition des modalités financières du transfert,
- Courant 2017, délibération conjointe de l'ensemble des communes et de la communauté de communes pour définir les conditions financières et patrimoniales des biens appartenant au domaine privé des communes.

Il est à noter que d'un point de vue opérationnel, il est proposé que les prestations d'entretien courant en matière de voirie, d'éclairage public, de propreté urbaine, d'espaces verts ainsi que de signalétique peuvent être confiées aux communes dans le cadre d'une convention de gestion.

Pour les ZA de la ville d'Aubenas, celle-ci dispose des services techniques (voirie, réseau de distribution électrique, éclairage public mais aussi pour l'instant l'eau et l'assainissement) permettant une gestion efficace et au moindre coût. L'intervention du législateur ne doit pas s'analyser comme impliquant une augmentation des coûts de maintenance.

Aussi, en accord avec la ville d'Aubenas, une convention de gestion sera passée avec la communauté de communes concernant la maintenance globale des dites voiries et dépendances et par accord, cette intervention n'impliquera pas d'impact sur le pacte financier à intervenir.

Par réciprocité, la maintenance globale et technique des voiries internes et dépendances aux ZA transférées sur Aubenas (revêtement des chaussées, renforcement ou extension du réseau de distribution électrique, éclairage public, signalétique, ...) reste à la charge de la ville d'Aubenas.

Par conséquent, une convention de gestion sera passée entre la communauté de communes et les communes concernées précisant les modalités d'intervention de ces dernières à ce titre. Une délibération concordante du Conseil Communautaire et des communes concernées devra être votée pour entériner leur signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les nouveaux statuts conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Approuve le transfert des zones d'activités par mise à disposition des communes membres concernées vers la communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2017,
- Approuve le transfert des contrats passés par les communes au titre de l'aménagement et la gestion des zones, à reprendre par la communauté de communes dans le cadre du transfert de compétence,
- Prend acte qu'une convention de gestion sera passée avec la ville d'Aubenas pour les ZA transférées de cette commune,
- Dit que, concernant Aubenas, l'ensemble de ce transfert de compétence et de cette convention de gestion sera financièrement neutre, notamment dans la perspective du futur pacte financier tant pour la ville d'Aubenas que pour la communauté de communes,
- Prend acte que les communes concernées par des transferts de ZAE pourront être chargées par convention des prestations d'entretien courant en matière de voirie, d'éclairage public, de propreté urbaine, d'espaces verts ainsi que de signalétique,
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

10/OBJET : Elargissement du chemin des Ecoles au droit de la propriété GIBAUD Bernard – Cession à l'euro symbolique

Afin d'élargir le chemin des Ecoles et d'améliorer la sécurité des enfants à la sortie de l'école, il convient d'acquérir à l'euro symbolique deux parcelles de terrains appartenant à M. et Mme GIBAUD Bernard. Cette cession se fera par acte administratif et il convient de délibérer afin de préciser quelques points, à savoir :

- la cession est consentie à l'euro symbolique ;
- la superficie à prendre et à découper dans la parcelle cadastrée section A n° 528 représente une superficie de 13 m² (nouvellement cadastrée section A n° 1802) ;
- la superficie à prendre et à découper dans la parcelle cadastrée section A n° 524 représente une superficie de 111 m² (nouvellement cadastrée section A n° 1800) ;
- la commune s'engage à refaire à ses frais, le mur en pierres bordant les parcelles cédées ;
- dit que les frais afférents à ces actes (frais de géomètre et frais d'acte administratif) seront pris en charge par la commune sur le budget principal M14.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve** les modalités ci-dessus relatives à la cession à l'euro symbolique à intervenir entre M. et Mme GIBAUD Bernard et la commune de St Didier sous Aubenas ;
- **autorise** le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

11/OBJET : Demande de subvention association ARDECH'ROLL

Monsieur le Maire fait part de la demande de l'association ARDECH'ROLLE pour l'attribution d'une subvention.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Considérant le nombre croissant de demandes de subventions,

Considérant que la volonté de la commune est de soutenir les associations communales,

- décide de ne pas donner suite à la demande de subvention présentée par l'association ARDECH'ROLL.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Fibre optique** : les premières études viennent de commencer sur la commune.
- **Convention de stérilisation et d'identification des chats** : un rendez-vous sera pris avec la SPA (Société Protectrice des Animaux) car les termes de la convention à intervenir entre la commune et la fondation 30 millions d'amis doivent être revus et adaptés à notre territoire.
- **Travaux Route Nationale 102** : les travaux sont interrompus pendant l'été en raison du flux de circulation. Ils seront repris en septembre pour se terminer dans le courant du mois de novembre.
Deux subventions nous ont nouvellement été attribuées pour ces travaux :
 - . DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Préfecture) au taux de 30 % pour les travaux d'eaux pluviales, soit 28 647.90 €,
 - . Agence de l'Eau au taux de 30 % pour les travaux d'assainissement, soit 15 060 €.
- **Travaux de sécurisation carrefour SABATON** : les travaux devraient enfin débuter début juillet (travaux conduits par la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas).
- **Autres travaux de voirie** : devis reçus, travaux à planifier sur 3 ans.
- **Projet de création d'un Centre Bourg (terrains consorts TOURVIEILLE)** : un dossier de demande de subvention a été déposé à la REGION, nous restons dans l'attente de la réponse.
- **Stade municipal Paul Névissas** :
 - . Réfection de la pelouse en cours
 - . Commande d'une tondeuse autoportée avec bennage en hauteur afin d'entretenir correctement la pelouse rénovée et permettre le ramassage des déchets de coupe.
 - Une rencontre a eu lieu avec les dirigeants du club de foot de Saint Didier afin de déterminer les responsabilités de chacun en terme d'arrosage et d'entretien du stade notamment en cas d'absence de notre employé communal.

Il est précisé que le tracteur actuel ainsi que le camion IVECO sont vieillissants et qu'à terme leur

remplacement sera à envisager.

➤ **Désherbage** : l'utilisation de produits phytosanitaires est désormais interdite. Des solutions alternatives ont été étudiées (désherbage thermique, électrique....utilisation de produits « bio »...) sans résultat probant. L'utilisation de la débroussailluse semble être la meilleure alternative.

➤ **Recherche d'un local professionnel** : le Maire rappelle qu'un kinésithérapeute est toujours en recherche d'un local sur la commune pour exercer son activité.

➤ **Communauté de communes du bassin d'Aubenas** :

. Une réunion « ordures ménagères » doit se tenir fin juin car certaines communes ont demandé de revoir à la baisse leur taux d'imposition..... Le manque à gagner sera-t-il répercuté sur les autres communes ?

. PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) : il est rappelé que le conseil municipal de Saint Didier sous Aubenas s'est opposé au transfert de cette compétence.

➤ **Révision du PLU (plan local d'urbanisme)** : le dossier a pris du retard. Plusieurs réunions vont être programmées dans le courant de l'été avec le bureau d'études afin d'avancer sur ce point.

➤ **Tout'enBus** souhaiterait acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier située derrière le supermarché CASINO afin de créer une aire de co-voiturage. Il est demandé à la commune de classer cette zone en emplacement réservé sur le PLU actuellement en cours de révision. Le conseil municipal ne donnera pas de suite favorable à cette demande.

➤ **Zone commerciale de Millet** : la demande de création d'un accès direct à cette zone commerciale a été refusée par les services de la DIR (Direction Interdépartementale des Routes). Le Maire précise que cette demande sera réitérée compte tenu que des accès ont été autorisés sur le territoire de la commune d'Aubenas.

➤ **Voisins vigilants** : un rendez-vous va être fixé avec les services de la police d'Aubenas afin d'avancer sur ce dossier.

➤ **Quelques dates** :

➤ Réunion pour le planning pour l'occupation de la salle polyvalente par les associations : lundi 19 juin 2017 à 18 h 00, suivie à 19 h 00 de l'apéritif d'accueil des nouveaux arrivants.

➤ Dimanche 18 juin de 8 h 00 à 18 h 00 : deuxième tour des élections législatives.

➤ Commission festivités : lundi 26 juin 2017 à 18 h 00 pour l'organisation des festivités du 14 juillet.

➤ Fête des enfants : dimanche 27 septembre 2017 au stade municipal Paul Névisas (repli à la salle polyvalente en cas de mauvais temps).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 10.
A Saint Didier sous Aubenas, le 19 juin 2017

Le Maire,
Richard MASSEBEUF

